

La vulnérabilité économique

Rapport luxembourgeois

Pascal ANCEL, Senior professor à l'Université du Luxembourg

Elise POILLOT, Professeure à l'Université du Luxembourg

Au Luxembourg, le droit commun des contrats contient un certain nombre de règles destinées à protéger les contractants économiquement vulnérables, ou susceptibles d'être utilisées à cette fin. Par ailleurs, le droit luxembourgeois, comme tous les droits des pays membres de l'Union européenne, contient un certain nombre de règles destinées à protéger cette catégorie spécifique de contractants vulnérables que sont les consommateurs. Le droit commun des contrats trouve sa source dans le Code civil, qui est dérivé du Code civil français de 1804¹. Quant aux règles protectrices des consommateurs, elles se trouvent dans un code spécial puisque le Luxembourg est un des trois pays européens à avoir fait le choix de codifier son droit de la consommation². Le code luxembourgeois de la consommation est entré en vigueur le 18 avril 2011³. Sur ces deux terrains, la prise en compte de la vulnérabilité économique en droit luxembourgeois présente quelques particularités intéressantes par rapport au droit français et par rapport au droit européen

Chapitre 1 – La protection du contractant vulnérable par le droit commun des contrats⁴

Dans le Code civil du Luxembourg, la partie relative au droit commun des contrats a conservé, sous réserve de quelques exceptions remarquables, les textes d'origine (soit les textes du Code civil français avant la réforme de 2016). La jurisprudence, de son côté, s'inspire très largement de la jurisprudence française. Cependant, sur les points ici traités, il faut signaler quelques particularités notables résultant en particulier d'une loi du 15 mai 1987, manifestant une certaine influence du droit allemand et du droit suisse, et qui a notamment introduit en droit luxembourgeois un mécanisme de lésion qualifiée et un contrôle de l'intégration des conditions générales dans les contrats d'adhésion.

Au-delà des textes particuliers qui seront ci-après étudiés, le Code civil luxembourgeois contient un certain nombre de notions générales susceptibles d'être utilisées par la jurisprudence

¹ Sur les rapports du Code civil luxembourgeois et du Code civil français voir P. Ancel, *Le droit luxembourgeois des contrats, un droit sous influence*, *Revue des contrats*, 2014, p. 110 ; *Le destin du Code civil français en Belgique et au Luxembourg : quelques remarques comparatives*, *Liber Amicorum Rusen Ergec*, 2017, p 55 s.

² Sur la codification du droit de la consommation en Europe, v. E. Poillot, « Re-codification of civil law: are French and Luxembourg consumer codes going that road? » in *Codification y reequilibrio de la asimetria negocial*, C. Florès, M. Gramunt (ed.), Dykinson 2017, p. 119 et s.

³ Pour une étude du choix du législateur luxembourgeois de codifier et des conséquences de cette codification sur le système juridique v. E. Poillot, « Le Code luxembourgeois de la consommation : étude de droit interne et comparé » (*The Consumer code of Luxembourg, a Comparative Law Analysis*), *Journal des Tribunaux*, Luxembourg, Janvier 2013, n° 1, p. 1 et s. ; *adde*, du même auteur *Les codes de l'intégration du droit de la consommation dans le système juridique. Regards franco-allemands*, in M. Storck (dir.) *Mélanges en l'honneur du Professeur Claude Witz*, LexisNexis – Litec, à paraître, déc. 2018.

⁴ Cette partie a été rédigée par P. Ancel. Pour un aperçu plus détaillé du droit luxembourgeois sur les questions traitées v. P. Ancel, *Contrats et obligations conventionnelles en droit luxembourgeois*, Larcier, 2015, dont les présents développements ne constituent qu'un résumé.

pour protéger les contractants économiquement vulnérables. C'est le cas de la notion de bonne foi, qui figure à l'article 1134 aliéna 3 sous le seul angle de l'exécution des contrats, mais que la jurisprudence luxembourgeoise, suivant le modèle français, a étendu au stade de la négociation et de la conclusion des contrats⁵. En revanche, la jurisprudence luxembourgeoise n'a jamais fait, comme en France, utilisation de la notion de cause comme un instrument de contrôle de l'équilibre contractuel, et elle ne s'est pas non plus servie dans ce contexte de la notion d'abus de droit pourtant inscrite expressément dans le Code civil à l'article 6-1.

C'est surtout au stade de la formation du contrat qu'on rencontre des dispositions destinées à – ou permettant de – protéger des contractants économiquement vulnérables. Cette protection n'apparaît que de manière très marginale et indirecte au stade de l'exécution du contrat.

Section 1 – La formation du contrat

Au stade de la formation du contrat, la vulnérabilité économique peut d'abord être prise en compte, de manière indirecte, à travers la réglementation des vices du consentement, à laquelle on peut rattacher la consécration des obligations d'information. Mais elle est également appréhendée de manière directe par certaines dispositions.

§1- Prise en compte indirecte de la vulnérabilité économique

A – Vices du consentement

On retrouve dans le Code luxembourgeois les articles 1109 à 1117 dans la rédaction qu'ils avaient dans le Code civil français avant la réforme de 2016, avec la trilogie erreur/dol/violence⁶. Ces articles ont vocation à s'appliquer à toutes sortes de contractants, et pas seulement à ceux qui sont dans une situation particulière de vulnérabilité. Néanmoins, dans l'application qui en est faite, cette situation peut être indirectement prise en compte. Ce peut être le cas, de manière marginale, pour le vice d'erreur, notamment lorsqu'il s'agit de savoir si l'erreur commise est ou non excusable. S'agissant de la violence, l'article 1112 invite lui-même les juges à tenir compte de facteurs particuliers de vulnérabilité de la personne qui en est victime, notamment, à côté de l'âge et sexe, de la « condition des personnes », et on ne peut exclure que la faiblesse économique de la personne soit prise en compte à ce titre. Un arrêt de la Cour d'appel du Luxembourg⁷, tout en refusant d'annuler pour violence un cautionnement donné par un dirigeant social à un fournisseur, qui, autrement, menaçait de ne plus accorder de crédit à sa société, admet qu'il pourrait y avoir violence économique, en reprenant les formules de l'arrêt de la Cour de cassation française de 2002 : si la violence n'est pas établie par le seul état de dépendance économique d'une partie à l'égard de l'autre, l'exploitation de la situation par le cocontractant, qui en abuserait pour obtenir un avantage excessif, pourrait caractériser la violence cause d'annulation. Il faut cependant souligner qu'en droit luxembourgeois, dans de telles hypothèses, le remède est plutôt à chercher, comme nous allons le voir, du côté de la lésion qualifiée de l'article 1118, plutôt que dans une extension de la notion de violence de

⁵ Voir notamment Cass. 13 juin 2013, n° 47/13 rattachant explicitement l'obligation d'informer son cocontractant à l'obligation de contracter de bonne foi.

⁶ On écarte pour l'instant l'article 1118 qui consacre la possibilité d'annuler un contrat pour lésion parce qu'il ne s'agit pas vraiment d'un vice du consentement.

⁷ Cour d'appel 10 juillet 2013, n° 38314 du rôle

l'article 1112. Le recours à la notion de « violence économique » ne jouera au Luxembourg qu'un rôle résiduel, dans des hypothèses où, comme dans l'espèce ayant donné lieu à l'arrêt de 2013, l'article 1118 ne peut pas trouver à s'appliquer⁸.

En définitive, c'est surtout dans le cadre du dol que la situation de vulnérabilité économique pourra être le plus souvent prise en compte, à travers la consécration des obligations d'information dont les contractants vulnérables sont les principaux créanciers.

B – Obligations d'information

Si, dans la période récente, le législateur luxembourgeois a édicté un certain nombre de textes spéciaux faisant peser une obligation d'information sur certains contractants, le Code civil luxembourgeois ne contient aucun texte relatif à l'obligation d'information en droit commun des contrats. Mais la jurisprudence, sur le modèle français, a obligé certains contractants en situation de force à délivrer, dans la phase de conclusion du contrat, certaines informations destinées à éclairer l'autre partie sur des éléments importants de l'opération projetée. Les obligations d'information jurisprudentielles peuvent être rattachées, tout comme la responsabilité liée à la rupture des pourparlers, à l'exigence générale de bonne foi dans la phase de formation du contrat. Ce rattachement a été opéré de manière explicite par la Cour de cassation dans un arrêt de 2013⁹.

Quant à son **domaine**, le critère principal de la reconnaissance ou la non reconnaissance d'une obligation d'information réside dans les qualités respectives des contractants, et c'est sur ce plan que la vulnérabilité économique d'un contractant pourra être prise en compte : l'obligation d'information sera le plus souvent mise à la charge d'un contractant professionnel vis-à-vis de son cocontractant non professionnel ou consommateur. Cependant, ce critère n'est pas absolu. Les juges prennent également en considération la manière dont le contrat est passé : l'obligation d'information sera plus facilement reconnue si on est en présence d'un contrat d'adhésion que d'un contrat négocié – dans lequel chaque contractant a plus de facilité pour prendre les renseignements nécessaires - ainsi que dans les contrats passés à distance, et spécialement par voie informatique, dans lesquels l'absence de contact direct entre les contractants doit être compensée par une information renforcée. Sera enfin prise en compte la plus ou moins grande complexité de l'opération.

Quant à son **objet** l'obligation d'information jurisprudentielle est au minimum une obligation d'information objective sur la chose ou sur le service objet du contrat : on parlera ici d'une obligation d'information au sens strict, ou d'une obligation de renseignement. Mais, dans certains cas, qu'il ne paraît pas nécessaire de développer ici, les tribunaux vont plus loin et mettent à la charge d'un contractant une obligation de conseil et ou de mise en garde. C'est surtout dans le domaine financier que se sont développées ces obligations de conseil et de mise en garde, souvent du reste mal distinguées par les tribunaux luxembourgeois¹⁰.

Quant aux **sanctions** du non-respect de l'obligation d'information précontractuelle, il s'agit d'abord de la responsabilité du contractant qui n'a pas délivré l'information requise. Les dommages-intérêts peuvent, éventuellement, se compenser avec ce que le contractant victime doit à l'autre partie au titre du contrat malheureux. Cette responsabilité, qui ne sanctionne pas

⁸ C'était le cas en l'espèce car la lésion, qui suppose un déséquilibre entre les prestations, ne peut pas être invoquée dans un contrat unilatéral comme le cautionnement.

⁹ Cass. 13 juin 2013, n° 47/13, précité ; voir aussi : Cour d'appel, 9 mai 2007, Pas., 33, p. 529 ; Cour d'appel, 23 mai 2001, DAOR, 2003, n° 66, p. 62 ; Trib. Luxembourg, 12 mars 2009, n° 107903, BIJ, 2009, p. 108 ; Trib. Luxembourg, 14 juin 2006, n° 95950, BIJ, 2007, p. 109 ; J.P. Luxembourg, 6 juillet 2005, BIJ, 2005, p. 180.

¹⁰ Sur le détail V. RAVARANI, op. cit. n° 578-580, 593-595 (avec I. RIASSETTO)

une obligation née du contrat, mais une exigence de comportement mise à la charge d'un futur contractant par la loi ou la jurisprudence, est une responsabilité délictuelle. Dans certains cas, la violation de l'obligation précontractuelle d'information pourra également être sanctionnée par la nullité du contrat. Il pourra en aller ainsi, tout d'abord, lorsque les informations devant être communiquées s'inscrivent dans le cadre d'exigences de forme (mentions obligatoires dans le contrat) : le manquement à ces exigences peut alors être sanctionné par la nullité totale ou partielle du contrat. Par ailleurs, et surtout, le manquement à l'obligation d'information peut être sanctionné par la nullité sur le terrain des vices du consentement. Le fait d'avoir gardé le silence sur un élément du contrat dont on savait qu'il avait une incidence déterminante sur le consentement de l'autre partie peut constituer une réticence dolosive, à la condition que le silence ait été gardé avec l'intention de tromper, et non par simple négligence. Pour la Cour de cassation luxembourgeoise, suivant ici la Cour de cassation française, l'erreur provoquée par une telle réticence dolosive est toujours excusable¹¹. Pour l'application de ces sanctions, la jurisprudence luxembourgeoise considère que la preuve de l'exécution du devoir d'information incombe au professionnel¹².

§2- Prise en compte directe de la vulnérabilité économique

A – Réglementation des contrats d'adhésion

On peut considérer que la conclusion d'un contrat dans lequel l'une des parties impose à l'autre ses conditions, sans possibilité de discussion, est le signe d'une infériorité économique d'un des contractants par rapport à l'autre, en même temps que ce processus renforce cette infériorité. La réglementation spécifique de tels contrats peut donc être considérée comme une prise en compte directe de la situation de faiblesse économique d'un contractant. La loi du 15 mai 1987, où se reconnaît une inspiration allemande, a introduit dans le Code civil, à l'article 1135-1, une réglementation des « conditions générales d'un contrat préétablies par l'une des parties ». Aux termes de ce texte, « Les conditions générales d'un contrat préétablies par l'une des parties ne s'imposent à l'autre partie que si celle-ci a été en mesure de les connaître lors de la signature du contrat et si elle doit, selon les circonstances, être considérée comme les ayant acceptées ». Une loi du 26 mars 1997 est venue compléter le texte en précisant ce qu'il faut entendre par clauses n'ayant pas fait l'objet de négociations individuelles, en se référant explicitement à la notion de contrat d'adhésion : « Une clause est toujours considérée comme n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle lorsqu'elle a été rédigée préalablement par l'une des parties et que l'autre partie n'a, de ce fait, pas pu avoir d'influence sur son contenu, notamment dans le cadre d'un contrat d'adhésion » Cette loi a marqué l'entrée dans le Code civil luxembourgeois de la notion de contrat d'adhésion.

L'article 1135-1 du Code civil ne règle que la question de l'intégration dans le contrat des clauses n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle. La règle posée est que ces clauses ne s'imposent à l'autre partie que si elle a été en mesure de les connaître et que si elle doit, selon les circonstances, être considérée comme les ayant acceptées. Le texte n'aboutit pas à exiger du contractant adhérent qu'il les ait effectivement connues et comprises; il suffit qu'il ait eu la possibilité d'en avoir connaissance et de les comprendre. Et, sur ces deux points, le texte, beaucoup moins précis que les articles du BGB dont il s'inspire, laisse au juge un très large pouvoir d'appréciation.

¹¹ Cass. 13 juin 2013, n° 47/13, précité

¹² Cour d'appel, 2 février 2011, n° 29968, BIJ, 2011, p. 8 ; Cour d'appel, 31 janvier 2007, n° 31646, BIJ, 2008, p. 39 ; Cour d'appel, 5 juillet 2006, n° 30289 et 30299 ; Cour d'appel, 18 décembre 2003, n° 25968 ; Cour d'appel, 20 novembre 2002, n° 24535, BIJ, 2003, p. 99

La notion de contrat d'adhésion n'emporte en revanche aucune conséquence, en droit commun, quant au contrôle du contenu des clauses n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle. Le droit luxembourgeois ne connaît pas un dispositif général de contrôle des clauses abusives en dehors du droit de la consommation¹³.

B – La lésion qualifiée

A l'origine, le Code civil du Luxembourg, tout comme le code français et le code belge, posait dans l'article 1118 que la lésion n'était pas en principe une cause de nullité du contrat, sauf dans certains contrats (lésion de plus des 7/12 dans la vente d'immeuble, lésion de plus du quart dans le partage) ou à l'égard de certaines personnes (les incapables). Une importante loi luxembourgeoise du 15 mai 1987 a considérablement modifié ce texte, en ouvrant, à côté de ces cas spéciaux, un cas général de nullité pour lésion lorsqu'un contractant a abusé de la faiblesse de l'autre pour l'amener à conclure un contrat déséquilibré. Le texte, très inspiré de l'article 21 du Code des obligations suisse, dispose désormais que « sauf les règles particulières à certains contrats ou à l'égard de certaines personnes, la lésion vicie le contrat, lorsqu'elle résulte d'une disproportion évidente au moment de la conclusion du contrat entre la prestation promise par l'une des parties et la contrepartie de l'autre et que cette disproportion a été introduite dans le contrat par exploitation d'une position de force, en abusant sciemment de la gêne, de la légèreté ou de l'inexpérience de l'autre partie. La charge de la preuve incombe à la partie qui se prétend lésée ». Il s'agit donc d'une prise en compte directe de la situation de vulnérabilité économique d'une partie. Bien que (suivant l'ordre d'origine du Code civil), l'article 1118 figure dans la section relative aux vices du consentement, le mécanisme mis en place se distingue fondamentalement de ces derniers, en ce que, contrairement à la violence économique du nouvel article 1143 du Code civil français, l'élément déclenchant n'est pas l'altération du consentement de la partie faible, mais le déséquilibre excessif entre les prestations.

L'article 1118, qui avait fait l'objet de vifs débats au moment de son édicton, n'a jusqu'ici fait l'objet que d'une application très limitée en jurisprudence : un seul arrêt a admis la nullité pour lésion sur le fondement de ce texte¹⁴, et un autre a refusé d'en faire application au profit de l'acheteur d'un bien immobilier, au motif que la lésion dans la vente d'immeuble faisait l'objet d'une réglementation spéciale réservant au vendeur l'action en rescision¹⁵. Il n'existe à notre connaissance aucun arrêt sur la question (évoquée par le rapporteur général) de savoir si l'abus est constitué dans le cas où une partie économiquement faible émet une proposition qui lui est manifestement désavantageuse, l'autre partie qui se limite à accepter une telle proposition pour en tirer profit.

L'article 1118 doit être rapproché de l'article 1907-1 du Code civil, texte spécifique au prêt à intérêt inséré dans le code par la même loi de 1987. Selon ce texte : « Sans préjudice de l'application des dispositions protectrices des incapables ou relatives à la validité des conventions, si, en abusant sciemment de la gêne, de la légèreté ou de l'inexpérience de l'emprunteur, le prêteur s'est fait promettre, pour lui-même ou pour autrui, un intérêt ou d'autres avantages excédant manifestement l'intérêt normal compte-tenu de la couverture des risques du prêt, le juge, sur la demande de l'emprunteur, réduit ses obligations au remboursement du capital prêté et au paiement de l'intérêt légal »

¹³ Sur lequel voir infra chapitre 2

¹⁴ Cour d'appel du Luxembourg 10 novembre 2010, précité

¹⁵ Cour d'appel 10 novembre 2010, Pas. 35, p. 283

Section 2 – L'exécution du contrat

Au stade de l'exécution du contrat, la vulnérabilité économique n'est prise en compte que de manière marginale, à travers les règles d'interprétation du contrat, et les différents dispositifs qui permettent la modération de l'exercice par un contractant de ses droits contractuels.

§ 1^{er} – Règles d'interprétation

Les règles d'interprétation contenues dans le Code civil du Luxembourg sont les mêmes que celles qui figuraient dans le Code civil français avant la réforme de 2016. S'agissant de la manière dont la vulnérabilité d'un contractant peut être prise en compte dans le cadre de l'interprétation du contrat, il faut seulement signaler la règle de l'article 1162 « *Dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation* ». Dans le langage des rédacteurs du Code civil, celui qui a stipulé désignait le créancier, et celui qui a contracté l'obligation était le débiteur : c'était ce dernier que, en cas de doute, on voulait favoriser, pour compenser en quelque sorte sa situation plus dure dans le contrat. Mais, par suite d'un glissement sémantique, on comprend souvent aujourd'hui « stipuler » dans le sens de « rédiger », et on se sert parfois de l'article 1162 pour justifier une interprétation des contrats d'adhésion en faveur de l'adhérent, et en défaveur du rédacteur des conditions générales¹⁶. Un tel principe d'interprétation « *contra proferentem* » (contre le rédacteur) est une des manifestations de la protection de la partie faible dans les contrats d'adhésion, et a été explicitement consacré par le législateur européen, dans le cadre des conditions générales entre consommateurs et professionnels.

§ 2 – Modération de l'exercice des droits contractuels

A- Principe de l'intangibilité du contrat

En principe le juge luxembourgeois ne peut pas modifier les termes d'un contrat tels que convenus par les parties, quelle qu'en soit la sévérité pour une partie¹⁷. Le principe de la force obligatoire s'y oppose. Ce principe trouve en particulier application en cas de déséquilibre survenu après la formation du contrat, par suite d'un changement des circonstances extérieures. La doctrine semble considérer comme allant de soi que la jurisprudence française du Canal de Craponne a cours au Luxembourg¹⁸. Ce n'est que si le changement était constitutif de force majeure que les parties pourraient être libérées de leur engagement, mais cette situation (définie, dans la tradition française, comme un événement extérieur au débiteur, imprévisible, et irrésistible) n'est pas liée à la vulnérabilité particulière du contractant mis dans l'impossibilité d'exécuter.

Il faut cependant signaler que, dans un arrêt rendu par la Cour de cassation du Luxembourg le 24 octobre 2013¹⁹, alors que le Parquet Général dans ses conclusions, se référait encore à l'arrêt français de 1876 pour conclure au rejet de la demande de révision formée par un contractant, la Cour ne reprend pas exactement cette motivation. Pour refuser la révision du contrat, en effet,

¹⁶ Cour d'appel 13 février 2002, n° 24910 du rôle ; Trib. Luxembourg 31 janvier 2003, n° 73548

¹⁷ Cour d'appel, 3 mai 2005, n° 27034 cité au JurisNews - Regard sur le Droit de la Construction & Immobilier, 2007/5, p.19 : Au cours du contrat, le client avait payé ses factures avec retard et l'entrepreneur entendait lui refuser l'application de l'escompte. Il a été débouté par le juge qui souligna que le contrat prévoyant un droit à l'escompte pour le client, sans préciser que le paiement devait intervenir dans un délai pour bénéficier de la réduction, l'entrepreneur ne pouvait pas, par la suite, ajouter une condition à l'octroi de son escompte.

¹⁸ SPIELMANN (D) et DUPONG (H), Quelques réflexions sur la théorie de l'imprévision, in Le bicentenaire du Code civil : une contribution luxembourgeoise » éd. Portalis, 2008, p. 150 et s.

¹⁹ Cass. 24 octobre 2013, n° 64/13, Pasicrisie 2014, p. note ANCEL (P).

la Cour de cassation luxembourgeoise observe simplement que les conditions de la « théorie de l'imprévision » n'étaient pas réunies en l'espèce, ce qui pourrait indiquer que, si les conditions de l'imprévision avaient été réunies, la révision aurait pu être admise. L'arrêt s'inscrit par-là dans un mouvement général de recul par rapport à la position traditionnelle dans les trois pays du Code civil. Mais, en toute hypothèse, même s'il était admis, le mécanisme de révision pour imprévision, fondé sur un déséquilibre excessif entre les prestations imprévisibles au moment de la conclusion du contrat, ne serait pas directement lié à la situation de vulnérabilité économique du contractant victime du déséquilibre – même si, bien sûr, cette vulnérabilité est un des facteurs qui peuvent être pris en compte pour juger du caractère insupportable du déséquilibre.

B- Limites à l'intangibilité du contrat

Le droit luxembourgeois connaît un certain nombre de limites à l'intangibilité du contrat, très proches de celles qui sont admises en droit français, et certaines d'entre elles peuvent servir à protéger un contractant économiquement vulnérable.

a/ Introduits par la loi du 15 mai 1987 sur le modèle du droit français, les articles 1152 al. 2 et 1231 du Code civil accordent au juge le pouvoir de modérer ou d'augmenter la peine qui a été convenue - la clause pénale - si elle est manifestement excessive ou dérisoire²⁰. Selon l'article 1152 du code civil « *le juge peut modérer ou augmenter la peine qui avait été convenue si elle est manifestement excessive ou dérisoire* ». La disproportion s'apprécie par rapport au préjudice effectivement subi par le créancier : « *le caractère manifestement excessif ou non de la clause incriminée, qui doit être objectivement apprécié et ce à la date où le juge statue, ne saurait résulter que de la comparaison entre le préjudice effectivement subi par le créancier et le montant de l'indemnité prévue* »²¹. Au Luxembourg, le juge ne peut pas soulever d'office le caractère excessif, il faut que la révision soit demandée par une partie. C'est aux juges du fond qu'il appartient de décider souverainement si la clause est ou non manifestement excessive ou dérisoire. La clause pénale est également susceptible d'être modérée par le juge sur le fondement de l'article 1231 aux termes duquel : « *Lorsque l'engagement a été exécuté en partie, la peine convenue peut être diminuée par le juge à proportion de l'intérêt que l'exécution partielle a procuré au créancier. Sans préjudice de l'application de l'article 1152 toute stipulation contraire est réputée non écrite* ». Cependant, même si ces dispositions peuvent être invoquées à l'occasion par un contractant économiquement vulnérable, elles n'ont pas directement pour objectif de remédier à une telle vulnérabilité, puisque la révision de la clause n'est pas liée à la situation économique de celui qui la demande, mais au déséquilibre objectif entre le montant stipulé et le préjudice subi.

b/ Il en va de même de la révision des honoraires des mandataires, traditionnellement admise par la jurisprudence, là encore sur le modèle français. Cette jurisprudence est fondée, non pas sur un texte juridique précis, mais sur le principe hérité du droit ancien qui fait du mandat un contrat par nature, ou par essence, gratuit. C'est sur base de ce principe, et sur base des articles 18 et 38 de la loi du 10 août 1991 relative à la profession d'avocat, que la jurisprudence considère que le juge peut réduire le montant des honoraires qu'un avocat a réclamés à son client. Là encore, ce qui motive la réduction, c'est plus le déséquilibre objectif entre les prestations,

²⁰ Voyez J. BRUCHER, N. THIELTGEN, M. BENA, « La protection juridique des intérêts du consommateur dans le Code civil », In Le Bicentenaire du Code Civil – une contribution luxembourgeoise, éd. Portalis (2008), p. 188 et s.

²¹ Cour d'appel 9 novembre 1993, 29, 293 ; Cour d'appel, 10 novembre 2010, JTL, 2011, p. 107 ; Pas. 35, p. 277 ; Cour d'appel 22 octobre 2014, n° 38636 du rôle.

que le souci de protéger un contractant économiquement vulnérable – même si, à l'évidence, l'excès dans la fixation des honoraires peut être causé par un abus de puissance économique du contractant.

c/ C'est en revanche clairement à des situations de détresse (plus peut-être que de vulnérabilité au sens strict) que cherchent à remédier les délais de grâce que le juge luxembourgeois, tout comme son homologue français, peut accorder aux débiteurs malheureux. L'article 1244 du Code civil qui prévoit cette possibilité, est demeuré au Luxembourg dans sa rédaction d'origine : « Les juges peuvent néanmoins, en considération de la position du débiteur et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, accorder des délais modérés pour le paiement, et surseoir à l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en état ». Ce texte s'applique en principe à toutes les obligations, quelle qu'en soit l'objet et la source, sous réserve de cas où l'octroi de délais de grâce est interdit par la loi²². Pour la jurisprudence, il se dégage du texte de l'article 1244 du Code civil que les délais de paiement sont des moyens exceptionnels et facultatifs que la loi permet d'octroyer pour venir en aide à un débiteur malheureux en reportant ou échelonnant le paiement de la dette. Ces moyens doivent être utilisés avec modération, le principe étant que le débiteur doit exécuter l'obligation immédiatement, ou à l'échéance fixée par la loi ou la convention.

Ce délai de grâce de droit commun est doublé par diverses dispositions spéciales à certains débiteurs, notamment dans le cadre des procédures visant à traiter les difficultés financières des entreprises²³, ou, plus récemment, les situations de surendettement des particuliers²⁴ - lesquelles relèvent directement du droit de la consommation qu'il nous faut maintenant aborder.

Chapitre 2 – Les contrats de consommation²⁵

C'est au sein du Code de la consommation de 2011 que sont abritées les techniques de protection du consommateur au Luxembourg (Section 1) pour la plupart dérivées du droit de l'Union et qui s'inscrivent dans le cadre général de la protection du consommateur offerte par le droit local (Section 2).

Section 1 – Le cadre général de la protection

Le code de la consommation luxembourgeois (§ 1) reproduit la distinction créée par le droit européen entre droit commun et droit spécial des contrats de consommation (§ 2), droits régulant les relations entre les deux principaux acteurs du droit de la consommation ; les consommateurs et les professionnels (§ 3).

§ 1^{er} – Les instruments législatifs et réglementaires

Le code de la consommation contient la quasi-totalité des dispositions de protection du consommateur qui sont de nature législative et réglementaire et transposent en grande majorité des directives européennes. Les textes d'origine nationale

²² Il en va ainsi notamment pour les dettes résultant de la signature d'un effet de commerce (Cour d'appel 19 octobre 2006, Pas. 33, p. 204) ou pour les dettes d'aliment, dont le paiement ponctuel est nécessaire à la satisfaction des besoins du créancier.

²³ V. les articles 593 s. C. Com (Arr. g.d du 4 octobre 1934) sur les sursis de paiement aux commerçants.

²⁴ V. la loi du 8 janvier 2013 concernant le surendettement.

²⁵ Cette partie a été rédigée par Elise Poillot. L'auteur souhaite remercier Cécile Pellegrini, chercheuse en formation post doctorale à l'Université du Luxembourg pour l'aide qu'elle lui a apportée dans le cadre de la rédaction de ce rapport.

concernent principalement le cadre institutionnel de la mise en application du droit de la consommation (art. L.311-1 à L. 320-7). La réglementation en matière de sécurité des produits ne relève pas des dispositions du code de la consommation. Les règles applicables en matière de conflits de juridiction et de conflits de lois sont prévues par les règlements de Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Bruxelles I) et Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) directement applicables en droit luxembourgeois. Il existe également des normes de type contractuel²⁶ engageant collectivement les membres d'un groupement au respect de certaines « règles de conduite » par leur membres (code de déontologie de la chambre immobilière, de l'association des assurances de l'association pour la vente directe ou encore celui du Conseil de la publicité au Luxembourg).

§ 2 – Droit commun et spécial des contrats de consommation

Le droit luxembourgeois de la consommation a fortement été influencé par le droit européen. Ainsi la nature des contrats soumis à des règles particulières de protection des consommateurs dépend du domaine d'intervention des directives. Sont ainsi soumis à un régime spécifique le contrat de vente de biens mobiliers (s'agissant du régime de la responsabilité du vendeur, article L 212-1 et s.); les contrats à distance et hors établissement (article L 222-1); d'utilisation de biens à temps partagé, contrats de produits de vacances à long terme et contrats de revente et d'échange (article L-223-1); de crédit à la consommation (article L-224-1); de voyages à forfait (article L-225-1 même si les règles s'y appliquant dépassent la seule relation professionnel/consommateur). A côté de ces règles particulières, il existe aussi un droit commun des contrats de consommation qui est composé des textes relatifs aux pratiques commerciales déloyales (art. L. 121-1 à L. 122-8) et aux clauses abusives (art. L. 211-2 à L211-6).

Le législateur luxembourgeois a transposé de façon quasi littérale la directive 2005/29 sur les pratiques commerciales déloyales. On soulignera cependant que le Luxembourg n'a pas fait le choix d'utiliser la possibilité qui lui était donnée par l'article 3 § 9 de la directive 2005/29 de pouvoir appliquer des dispositions de protection du consommateur plus strictes en matière de services financiers et de biens immobilier et donc des contrats qui y sont relatifs. Les pratiques relatives à ces contrats n'ont donc pas de régime particulier.

Lors de la transposition de la directive 93/13 sur les clauses abusives, le législateur luxembourgeois a en revanche eu la possibilité d'élever le niveau de protection des consommateurs. Ainsi, les clauses négociées tombent sous le coup d'application du texte

²⁶ Pour une étude d'ensemble de ces normes en droit luxembourgeois, notamment en matière financière, voir : L. Heuschling et I. Riassetto, « La place des sources autonomes : Fürstenrecht, Code de bonne conduite et normes religieuses en matière financière », dans *Quo vadis droit luxembourgeois, Réflexions sur l'évolution des sources techniques et normatives*, préf. F. Biltgen, éd Promoculture Larcier 2013, p. 51, spéc. pp. 75-77 ; I. Riassetto, « La violation d'une règle de conduite professionnelle en matière financière, source de responsabilité civile », *Pasicrisie luxembourgeoise : recueil trimestriel de la jurisprudence luxembourgeoise*, Tome 36, n°4, Luxembourg, Pasicrisie asbl, 2014, pp. 279-308., 2014 ; J. Loesch, « Aspects de déontologie bancaire », *Bulletin Droit & Banque*, n°20, Luxembourg, ALJB, juin 1993, pp. 5-14., 1993 ; A. Schmitt, E. Omes, « La responsabilité du banquier en droit bancaire privé luxembourgeois », *Les Dossiers du Journal des tribunaux Luxembourg*, n°55, Bruxelles, Larcier, 2006, 219 pages. , 2006.

et les clauses portant sur la définition de l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation entre le prix et la rémunération peuvent faire l'objet d'un contrôle fondé sur le déséquilibre des obligations contractuelles dont le droit luxembourgeois n'exige du reste pas qu'il soit significatif (art. L. 211-2). Le code a transposé la liste de clauses grises figurant dans l'annexe de la directive sans que l'on comprenne s'il s'agit de clauses irréfragablement considérées comme abusives en raison de l'expression « à considérer comme notamment abusives » figurant à l'article L. 211-3 qui manque de clarté.

Dans le cadre d'une directive d'harmonisation minimale, il est loisible aux législateurs nationaux de jouer sur le domaine matériel d'application des directives. Toutefois, les points de référence du domaine d'application des textes que sont le consommateur et le professionnel ne peuvent différer des définitions données par le droit de l'UE. En effet, leur modification conduit non pas à une élévation du niveau de protection des consommateurs, seule permise par l'harmonisation minimale, mais à une extension du domaine d'application des textes. De ce point de vue, le droit luxembourgeois réserve quelques surprises comme en témoignent les définitions de « consommateur » et de « professionnel »

§ 3 – Les acteurs principaux du droit de la consommation : le consommateur et le professionnel

Suivant le modèle du droit européen, le droit luxembourgeois de la consommation protège – avec quelques variantes – un consommateur (A) des agissements d'un professionnel (B).

A – Le consommateur protégé

Selon l'article L. 010-1 c. consom. le consommateur est « toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ». Cette notion se définit par opposition au professionnel « personne physique ou morale, qu'elle soit publique ou privée, qui agit, y compris par l'intermédiaire d'une autre personne agissant en son nom ou pour son compte, aux fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ». Ces deux définitions sont le calque de celles données par la version française des directives 2005/29 sur les pratiques commerciales déloyales²⁷ et 2011/83/UE²⁸ qui se démarquent de toutes leurs autres versions linguistiques visant en outre l'activité professionnelle²⁹. Or cette exclusion de la notion d'activité « professionnelle » n'est pas neutre. Elle permet théoriquement de protéger en tant que consommateurs certaines catégories de personnes exclues par les autres versions linguistiques (par exemple les agriculteurs) et pose la question de la compatibilité de la définition avec le droit européen. En effet, selon une jurisprudence constante de la CJUE³⁰, les notions juridiques du droit de l'UE doivent recevoir une interprétation uniforme qui ne peut être remise en cause par des divergences terminologiques.

²⁷ Arti. 2 a)

²⁸ Art. 2 1)

²⁹ Par ex. la version anglaise : '*consumer*' means any natural person who, in contracts covered by this Directive, is acting for purposes which are outside his trade, business, craft or profession.

³⁰ V. *inter alia* et en matière de droit de la consommation CJUE, 2^{ème} ch. 3 avr. 2014, 4Finance *UAB*, aff. C-515/12.

Enfin, la définition donnée par le code de la consommation a vocation à s'appliquer à toutes les situations qu'il couvre, dont celles relevant des dispositions issues de directives retenant une définition différente du consommateur³¹ (toutes les dispositions du code, sauf celles relatives aux pratiques commerciales déloyales et aux contrats à distance et hors établissement). De ce point de vue, la jurisprudence locale semble ne pas avoir correctement interprété le droit de l'UE. Statuant à propos de l'applicabilité du droit des clauses abusives dominé par la directive 93/13, la CA de Luxembourg a retenu qu'un étudiant ayant contracté plusieurs prêts pour financer ses études de médecine dentaire agissait dans le cadre de son activité professionnelle, puisque le prêt accordé visait à financer une future activité de ce type³², et ne pouvait à ce titre être protégé contre le caractère abusif de certaines clauses du contrat. Cette interprétation ne reflète pas l'esprit de plusieurs arrêts de la CJUE, certes rendus à propos d'autres textes que la directive 93/13, qui retiennent que le contrat par rapport auquel la qualité de consommateur est examinée doit avoir un lien direct avec une activité professionnelle.

Pour revenir au « vice de forme » terminologique relevé précédemment, on comprend qu'il affecte toutes les questions liées à la définition du consommateur, comme par exemple celle de la qualification de l'individu agissant à la fois dans un but professionnel et dans un but privé. En effet, au regard de la lettre de la loi, le terme professionnel ne peut trouver de résonance que s'il renvoie à une activité « commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ». Cette question ne semble pas avoir donné lieu à de la jurisprudence au Luxembourg. Le droit européen peut dès lors encore être présenté comme le droit positif.

S'agissant en revanche des qualités de discernement du consommateur, le droit luxembourgeois s'est aligné sur la jurisprudence de la Cour de Justice, ainsi qu'en témoigne une ordonnance du tribunal commercial de Luxembourg selon laquelle « le consommateur moyen est celui qui est normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, compte tenu des facteurs sociaux, culturels et linguistiques. La notion de consommateur moyen n'est pas une notion statique et les juridictions nationales devront s'en remettre à leur propre faculté de jugement, en tenant compte de la jurisprudence de la Cour de justice, pour déterminer la réaction typique du consommateur moyen dans un cas donné »³³. Ce n'est donc pas uniquement l'activité qui fait le consommateur, mais également le contexte. Il reste que la ligne de démarcation existant entre une activité s'exerçant dans un cadre professionnel et une activité qui n'en relève pas n'est pas toujours aisée à établir. C'est encore par référence au droit de l'UE que l'on peut se risquer à avancer que le tiers qui consent une sûreté en garantie des engagements pris par un professionnel aura ou non la qualité de consommateur en fonction du contexte, c'est-à-dire de l'activité dans laquelle s'inscrit la sûreté. Si par exemple cet engagement se fait dans un cadre amical, le tiers satisfera un besoin personnel ne relevant pas d'une activité professionnelle (avec toute la réserve nécessaire liée à l'usage de ce terme). Le même raisonnement s'applique à la situation du père qui, sur sollicitation de la banque, s'engage comme codébiteur solidaire aux côtés de son fils pour le remboursement d'un crédit octroyé pour le financement des activités professionnelles du fils. La situation peut être

³¹ Par exemple la directive 93/13/CE qui définit le consommateur comme « toute personne physique qui, dans les contrats relevant de la présente directive, agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle », art. 2 b)

³² Cour d'Appel de Luxembourg, 8 octobre 2009, in Pasicrisie luxembourgeoise 2011, n°1, p. 20, note E. Poillot.

³³ Ordonnance en matière commerciale IIe du 17 juin 2011 N° 862/2011

diverse si la personne consentant une sûreté entretient des liens étroits avec le professionnel garanti, ou plus exactement avec l'activité pour laquelle elle apporte sa garantie au professionnel. Quant à la question de savoir si le régime matrimonial des époux pourrait rentrer dans le cadre de ce lien étroit et éventuellement priver l'époux de sa qualité de consommateur, on peut y répondre en estimant que dans la mesure où le régime matrimonial n'entretient aucun lien direct ou actif avec une activité professionnelle, il ne devrait en théorie exercer aucune influence sur la qualité de consommateur d'un époux.

B - Le consommateur protégé des agissements du professionnel

Le consommateur est protégé des pratiques opérées par le professionnel, dont la définition donnée plus haut est également un calque parfait de celle des versions françaises des directives 2005/29/UE et 2011/89/UE. Sur le modèle de la définition du consommateur, elle fait l'économie de l'expression activité « professionnelle », ce qui engendre le même type de problèmes que ceux affectant la notion de consommateur. A titre d'exemple, un agriculteur personne physique ne sera pas considéré comme un professionnel et pourra donc relever de la catégorie des consommateurs. Toutes les autres activités expressément visées par l'article emportent en revanche appartenance à la catégorie de professionnel.

Il est important de noter que les termes de la définition n'excluent pas les entités poursuivant des missions de service public, indépendamment de leur champ d'activité. Certains domaines sont exclus du champ d'application de certaines dispositions applicables au consommateur. Toutefois ce n'est pas l'exercice d'une mission de service public qui exclut leur application, mais le domaine spécifique visé. Ainsi la protection accordée en matière de contrat à distance et de conformité contractuelle ne s'applique pas aux contrats de fourniture d'eau de gaz ou d'électricité, non conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée (art. L213-1 et art. L. 222-1 c. consom.).

Le consommateur n'est protégé dans sa relation avec le professionnel que si celui-ci agit en son nom et compte propre. S'il ne fait que représenter un autre consommateur, le professionnel n'est pas partie au contrat et celui ne rentre alors pas dans la catégorie des contrats de consommation, sauf application de la théorie du mandat apparent³⁴. Une limite à cet effet du contrat de mandat a toutefois été spécifiquement posée par l'arrêt *Wathelet*³⁵ où la Cour retient que, lorsque le professionnel, qui agit comme un intermédiaire d'un particulier, rémunéré ou non, est un vendeur et par voie de conséquence un professionnel. Taillée pour permettre de régler la délicate question du régime juridique applicable aux plateformes en ligne³⁶, la décision semble revêtir une portée plus large que le domaine du contrat de vente. Il reste toutefois à savoir si les juges luxembourgeois accepteraient de lui conférer une telle portée.

³⁴ « La théorie du mandat apparent est susceptible de s'appliquer non seulement en cas de dépassement par un mandataire de ses pouvoirs, mais aussi en celui d'absence de pouvoirs. Pour qu'elle puisse trouver à s'appliquer, il faut dans chacun des deux cas susvisés, que la croyance de celui qui invoque à son profit cette théorie, aux pouvoirs de mandataire de celui avec qui il a traité, soit légitime. Pour que la croyance soit légitime, il faut à la fois qu'il y ait eu apparence de mandat et que les circonstances aient autorisé celui qui se prévaut de la théorie à ne pas vérifier la réalité des pouvoirs du mandataire apparent ». Cour 13 janvier 1998, 30, 465.

³⁵ C.J.U.E., 5^e ch., 9 novembre 2016, *Wathelet*, aff. C-149/15

³⁶ V. E. Poillot obs. sous arrêt *in* F. Picod (dir.), *Jurisprudence de la CJUE 2016, Décisions et commentaires*, Bruylant 2017, coll. Grands arrêts, Droit de l'Union Européenne, pp. 715-755.

Même si sa conformité au droit de l'Union peut parfois être questionnée, le cadre général du droit de la consommation au Luxembourg est sous l'emprise de la législation européenne. Il en va de même pour les techniques de protection des consommateurs.

Section 2 – Les techniques de protection

Ont retenu l'attention dans le cadre de ce rapport la prohibition des pratiques commerciales déloyales (§ 1) et le droit de rétractation (§ 2).

§ 1 – La prohibition des pratiques commerciales déloyales

Si la nomenclature des pratiques commerciales déloyales est dictée par le droit de l'Union en raison de l'harmonisation maximale tombant sur la directive 2005/29/UE qui leur est dédiée (A), la question des sanctions, laissée à l'appréciation des législateurs nationaux par le droit de l'UE présentent des particularités locales (B).

A – La nomenclature des pratiques commerciales déloyales

Les articles L.122-1 c. consom. interdisent, conformément à la directive 2005/29 sur les pratiques commerciales déloyales, dont il sont une copie très fidèle, trois catégories de pratiques : les pratiques prohibées en tant que telles figurant dans une liste noire, les pratiques trompeuses par action et omission et les pratiques agressives. La lutte contre les pratiques commerciales déloyales protège tout autant les consommateurs des agissements des professionnels que les professionnels des agissements de leurs concurrents³⁷. Ce dernier aspect régulateur du texte peut expliquer que les consommateurs soient rarement à l'origine d'action en dénonçant, comme le démontre les espèces soumises à la Cour et pour lesquelles nous nous permettons ici aussi un renvoi au droit européen. Au Luxembourg à titre d'exemple, sur les quatre décisions identifiées traitant de la question sans que l'existence d'une pratique commerciale ait nécessairement été retenue³⁸, trois d'entre elles l'ont été dans le cadre d'action en cessation introduites par un agent de l'Etat.

Dominé par le droit européen sur le terrain de la nomenclature des pratiques, le droit luxembourgeois présente une intéressante particularité sur le terrain des sanctions.

B – Les sanctions des pratiques commerciales déloyales

Les sanctions applicables aux pratiques commerciales déloyales sont de nature pénale et civile. Outre la nullité du contrat déjà évoquée, l'article L. 122-8 du code qui pose la possibilité du prononcé d'amende allant de 251 à 120 000 euros prévoit que « toute clause ou toute combinaison de clauses d'un contrat, conclue en violation du présent titre, est réputée nulle et non écrite ». Il s'agit d'une nullité relative puisqu'elle ne peut être invoquée que par le consommateur. Des trois pays codificateurs du droit de la

³⁷ Sur ce point v. notamment la thèse de A. Djedje, *La directive 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur : entre protection des consommateurs et fonctionnement du marché intérieur*, Luxembourg, 2014.

³⁸ On compte trois ordonnances du tribunal commercial (Tribunal d'arrondissement de Luxembourg) en date des 3 juin 2011 (n° 862/2011), 17 juin 2011 (n° 776/2011), 17 février 2012 (n° 251/2012). Toutes ces actions ont été intentées par le ministre de l'économie. A ces décisions, il faut ajouter l'arrêt de la Cour d'Appel de Luxembourg du 15 novembre 2017 (n°189/2017) à l'origine duquel se trouve l'action d'une consommatrice.

consommation, le Luxembourg est le seul à avoir fait ce choix. La sanction pénale trouve en revanche à s'appliquer quelle que soit la qualité de la partie invoquant le caractère déloyal de la pratique. Etant donné le caractère limité du nombre de cas portés devant les juridictions, il est difficile de se prononcer sur le caractère dissuasif des sanctions prévues. Tout au plus notera-t-on que l'arrêt de la cour d'appel n'a pas conduit au prononcé d'une sanction pénale, dont le caractère infâmant, peu important le montant de l'amende prononcé, a pourtant une capacité de dissuasion certaine³⁹.

En conclusion, l'approche contextuelle adoptée par la directive peut être perçue comme une source d'insécurité juridique en raison de l'appréciation circonstanciée qu'elle promet. La remarque vaut principalement pour les pratiques dont le caractère déloyal n'est ni irréfragablement postulé (art. L. 122-6), ni déduit de leur caractère trompeur ou agressif (art. L. 122-4 & L. 122-5). Toutefois même le rattachement à la catégorie des pratiques strictement prohibées conduit le juge à interpréter les circonstances de l'espèce et lui laisse une certaine marge d'appréciation. La directive présente toutefois l'avantage de couvrir un très grand spectre de pratiques. Toutefois, et comme pour toute technique de protection du consommateur, sa pertinence est avant tout liée à son effectivité. La possibilité d'intenter une action en nullité pour le consommateur pourrait conduire à ce que ce dernier ait un intérêt pécuniaire à intenter une action, ce qui n'est pas le cas lorsque la sanction est de nature pénale. Autre pièce importante de la protection du consommateur, le droit de rétractation.

§ 2 – Le droit de rétractation

La technique du droit de rétractation constituant une pièce essentielle du droit européen de la consommation, la même observation peut être faite à propos du droit luxembourgeois qui doit au droit de l'Union la large implantation qui est la sienne aujourd'hui au sein du code de la consommation. Les directives posant l'existence de ce droit étant pour la plupart d'harmonisation maximale ou maximale ciblée (directive 2008/48 sur le crédit à la consommation, directive 2008/122/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 relative à la protection des consommateurs en ce qui concerne certains aspects des contrats d'utilisation de biens à temps partagé, des contrats de produits de vacances à long terme et des contrats de revente et d'échange ; directive 2011/83 sur les droits des consommateurs réglementant entre autre les contrats à distance et les contrats hors établissement), le droit luxembourgeois ne se démarque une fois de plus pas du droit de l'Union.

On ne reviendra pas ici sur le régime complexe du droit de rétraction tel qu'il a été posé par les directives. On soulignera simplement que ce régime complexe est ponctué d'exceptions qui en rendent l'accès et la compréhension relativement délicate, notamment pour les consommateurs et les professionnels mais sans doute aussi pour les juristes, ce qui ne peut que nuire à son efficacité et à son effectivité.

Quoi qu'il en soit, armé par le droit de l'Union d'un arsenal non négligeable de dispositions le protégeant, le consommateur s'affirme comme l'une des personnes vulnérables les mieux protégées en droit luxembourgeois.

³⁹ Sur les aspects théoriques de cette question v. plus généralement Cécile Pitzalis : *La sanction de l'obligation légale d'information en droit des contrats de consommation : étude de droit comparé français et luxembourgeois*, th. Luxembourg, 2016.